
5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

75

BILL

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
INSURANCE ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES ASSURANCES**

HON. DAVID R. CLARK, Q.C.

L'HON. DAVID R. CLARK, C.R.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

Provisions are added defining compensation associations and permitting the designation by regulation of compensation associations, which will compensate policyholders and eligible claimants when insurers who have given policies of certain classes of insurance become insolvent. Terms of membership, payment of assessments and levies, exemptions and the entering into of agreements with the Minister are provided for.

Section 2

Provisions are added to empower the Lieutenant-Governor in Council to make regulations prescribing forms and providing for their use, designating compensation associations, designating classes of insurance for compensation associations and designating insurers for exemptions.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Des dispositions sont ajoutées définissant l'expression «associations d'indemnisation» et permettant de désigner par règlement des associations d'indemnisation qui indemniseront les porteurs de polices d'assurance et les réclamants admissibles lorsque les assureurs qui ont donné des polices de certaines catégories d'assurance deviennent insolubles. Les conditions imposées aux membres, le mode de paiement des répartitions et des prélèvements, les exceptions et les ententes conclues avec le Ministre sont prévus par ces dispositions.

Article 2

Des dispositions sont ajoutées permettant au lieutenant-gouverneur en conseil d'établir des règlements prescrivant des formules et la façon de les utiliser, désignant des associations d'indemnisation, désignant des catégories d'assurance pour les associations d'indemnisation et désignant des assureurs aux fins d'exemption.

**An Act to Amend the
Insurance Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Insurance Act, chapter I-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 92 the following:*

COMPENSATION ASSOCIATIONS

92.1 For the purposes of sections 92.2, 92.3 and 95,

“compensation association” means a body corporate or unincorporated association the purpose of which is to provide compensation to claimants and policyholders of insolvent insurers and that has been designated under the regulations as a compensation association.

92.2(1) Where a compensation association has been designated by the regulations as a compensation association for

- (a) automobile insurance,
- (b) boiler and machinery insurance,
- (c) fire insurance,

**Loi modifiant la
Loi sur les assurances**

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *La Loi sur les assurances, chapitre I-12 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l’adjonction après l’article 92 de ce qui suit:*

ASSOCIATIONS D’INDEMNISATION

92.1 Aux fins des articles 92.2 à 92.3 et 95,

«association d’indemnisation» désigne un corps constitué ou une association non constituée en corporation ayant pour objet d’indemniser les réclamants et les porteurs de polices d’assurance contre les assureurs insolvables et qui a été désigné en vertu des règlements comme association d’indemnisation.

92.2(1) Lorsqu’une association d’indemnisation a été désignée par les règlements comme association d’indemnisation pour l’une des catégories suivantes d’assurance,

- a) l’assurance automobile;
- b) l’assurance des chaudières et machines;
- c) l’assurance-incendie;

- (d) inland transportation insurance,
- (e) livestock insurance,
- (f) public liability insurance,
- (g) plate glass insurance,
- (h) property damage insurance,
- (i) sprinkler leakage insurance,
- (j) theft insurance,
- (k) weather insurance, or
- (l) any other class of insurance designated in the regulations,

every insurer while licensed to carry on that class of insurance and for one hundred and eighty-three days after ceasing to be so licensed shall be deemed to be a member of the compensation association and shall be bound by the by-laws and articles of incorporation of the compensation association.

92.2(2) A member of a compensation association shall pay to the compensation association all assessments and levies made against the member by the compensation association and, where the member fails to pay the assessment or levy within thirty days after the day the notice of the assessment or levy is mailed to the member,

(a) the compensation association may claim the amount of the assessment or levy, with interest, as a debt due from the member or, if the insurer has ceased to be a member, from the former member, and

(b) the licence of the member to carry on insurance may be cancelled in accordance with the procedure set out in subsection 31(1).

- d) l'assurance de transports terrestres;
- e) l'assurance contre la mortalité du bétail;
- f) l'assurance de la responsabilité civile;
- g) l'assurance contre le bris des glaces;
- h) l'assurance contre les dommages matériels;
- i) l'assurance contre le coulage des extincteurs automatiques;
- j) l'assurance contre le vol;
- k) l'assurance contre les intempéries; ou
- l) toutes autres catégories d'assurance désignées par règlement,

tout assureur, tant qu'il est titulaire d'une licence lui permettant d'offrir cette catégorie d'assurance et pendant une période de cent quatre-vingt-trois jours après avoir cessé d'être titulaire d'une licence, est réputé être un membre de l'association d'indemnisation et demeure lié par les règlements administratifs et les statuts constitutifs de l'association d'indemnisation.

92.2(2) Un membre de l'association d'indemnisation doit acquitter auprès de l'association d'indemnisation les montants de toutes répartitions et tous prélèvements mis à sa charge par l'association d'indemnisation et, lorsque le membre omet d'acquitter ces répartitions et prélèvements dans les trente jours suivant le jour de mise à la poste de l'évaluation ou de la taxe à son attention.

a) l'association d'indemnisation peut réclamer le montant de la répartition ou du prélèvement, avec intérêts, en tant que dette du membre ou si l'assureur a cessé d'être un membre, comme une dette de l'ex-membre, et

b) la licence du membre qui l'autorise à faire affaire dans le domaine de l'assurance peut être annulée selon la procédure établie au paragraphe 31(1).

92.2(3) Subsections (1) and (2) do not apply to

(a) a mutual insurance corporation that is a member of the Provincial Mutual Insurance Guarantee Fund or such other insurers designated under the regulations as being adequately covered by some other plan of compensation,

(b) an insurer whose business is limited to that of reinsurance,

(c) an insurer named in an agreement entered into under section 92.3 as an insurer to whom subsections (1) and (2) do not apply, or

(d) a reciprocal or inter-insurance exchange.

92.3 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into agreements with a compensation association related to the conduct of a plan to compensate policyholders and eligible claimants of insolvent insurers.

2 *Section 95 of the Act is amended by adding after paragraph (b) the following:*

(b.1) prescribing forms and providing for their use;

(b.2) designating bodies corporate or unincorporated associations as compensation associations and designating any such body corporate or unincorporated association as a compensation association for one or more classes of insurance;

(b.3) designating classes of insurance for the purposes of paragraph 92.2(1)l);

(b.4) designating insurers for the purposes of subsection 92.2(3);

92.2(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas

a) à une compagnie d'assurance mutuelle qui est membre du Fonds de garantie d'assurance mutuelle provincial ou tous autres assureurs désignés en vertu des règlements comme étant adéquatement couverts par un autre régime d'indemnisation,

b) à un assureur qui ne traite que de réassurance,

c) à un assureur nommé dans une entente conclue en vertu de l'article 92.3 comme étant un assureur auquel les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas, ou

d) à une bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance.

92.3 Le Ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut conclure des ententes avec une association d'indemnisation relativement à l'administration d'un régime d'indemnisation pour les porteurs de polices d'assurance et les réclamants admissibles contre les assureurs insolubles.

2 *L'article 95 de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa b) de ce qui suit:*

b.1) prescrivant des formules et prévoyant la façon de les utiliser;

b.2) désignant un ou plusieurs corps constitués ou associations non constituées en corporation comme associations d'indemnisation et désignant toute corps constitué ou toute association non constituée en corporation à titre d'association d'indemnisation pour l'une ou plusieurs catégories d'assurance;

b.3) désignant des catégories d'assurance aux fins de l'alinéa 92.2(1)l);

b.4) désignant des assureurs aux fins du paragraphe 92.2(3);

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

BILL

AN ACT TO AMEND THE
INSURANCE ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. DAVID R. CLARK, Q.C.

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES ASSURANCES

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. DAVID R. CLARK, C.R.
